

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/ST GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUE

ARRETE

**Portant mise à jour du classement et des prescriptions applicables
aux installations de fabrication de poudres abrasives en céramiques relevant de l'enregistrement
exploitées par la société SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES
à COURTENAY, Z.I. du Luteau, 17 rue de l'Artisanat**

Le préfet du Loiret

*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1997 autorisant la S.A. NORTON MATERIAUX à exploiter une usine de fabrication de grains abrasifs alumineux sur la commune de Courtenay en zone industrielle du Luteau ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001 autorisant la Société SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES à poursuivre et modifier ses activités dans son usine de COURTENAY, zone industrielle du Luteau ;

VU la demande présentée le 15 mai 2017 par la société SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES dont le siège social est situé Les Miroirs 92 096 La Défense Cedex, pour le passage sous le régime de l'enregistrement d'installations de fabrication de poudres abrasives en céramiques (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COURTENAY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2017 ;

VU la communication à l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, et la notification de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 juin 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que la demande de déclassement du site du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement suite à une évolution réglementaire relève du bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une nouvelle ligne de production ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-46-23 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment vis-à-vis des émissions d'oxydes d'azote ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les émissions d'oxydes d'azote résultant du processus de fabrication nécessitent le maintien et l'actualisation des valeurs limites d'émissions prescrites précédemment dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001 afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier (article 2.1 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que les émissions d'oxydes d'azote doivent faire l'objet d'une surveillance régulière (article 2.2 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que la conformité du site devra être réévaluée à l'issue de la réalisation des travaux de mise en place de la nouvelle ligne de production (article 2.3 du présent arrêté)

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES, dont le siège social est situé à Les Miroirs 92096 LA DEFENSE CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COURTENAY, dans la Zone Industrielle du Luteau, 17 rue de l'artisanat 45 320 COURTENAY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyeur de germes (111 kW) Chaîne de malaxage (141,35 kW) Broyage du gel sec « coated » (29,3 kW) Broyage du gel sec « bonded » (11,55 kW) Broyage du gel sec « delta » (10,15 kW) Broyage Criblage « micro grain » (10 kW) Tamisage (24,45 kW) Dépoussiérage (118 kW) Compresseur (37 kW)	Puissance totale des installations : 493 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de COURTENAY, sur la parcelle cadastrée n°000 AN3.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des deux arrêtés préfectoraux suivants qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 03 janvier 1997 autorisant la S.A. NORTON MATERIAUX à exploiter une usine de fabrication de grains abrasifs alumineux sur la commune de Courtenay en zone industrielle du Luteau ;
- arrêté préfectoral du 03 mai 2001 autorisant la société SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES à poursuivre et modifier ses activités dans son usine de COURTENAY, zone industrielle du Luteau ;

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1 à 2.3 ci-après.

CHAPITRE 2.1. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques issus de l'installation respecteront les valeurs limites d'émission suivantes :

Composé	Concentration	Flux	Débit nominal
Oxydes d'azotes (exprimés en dioxyde d'azote)	1500 mg/Nm ³	4,5 kg/h	2500 m ³ /h
Protoxyde d'azote	3000 mg/Nm ³	1,8 kg/h	

CHAPITRE 2.2. HAUTEUR DE LA CHEMINEE D'EXTRACTION

La cheminée d'évacuation des effluents atmosphériques a une hauteur de 18,35m par rapport au sol.

CHAPITRE 2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

- 1- L'exploitant contrôle en continu les rejets d'oxydes d'azote en sortie d'unité de dénitrification. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 2- L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 2.4. AUDIT DE CONFORMITE A L'ISSUE DES TRAVAUX

A l'issue de la réalisation des travaux d'installation de la nouvelle ligne de production, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un audit démontrant la conformité du site aux dispositions du présent arrêté préfectoral et à celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3. PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURTENAY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de COURTENAY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 4 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.